

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F

ÉTRANGER : 27,00

Changement d'adresse : 0,50 F

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille • Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Message de vœux de S.A.S. le Prince à Sa Sainteté le Pape Paul VI (p. 572).

Réception au Palais Princier (p. 572).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.999 du 14 juin 1963 chargeant provisoirement le Vice-Président du Tribunal de Première Instance des fonctions du suppléant du juge de Paix (p. 572).

Ordonnance Souveraine n° 3.000 du 18 juin 1963 décernant la Médaille de l'Éducation Physique et des Sports (p. 572).

Ordonnance Souveraine n° 3.002 du 25 juin 1963 modifiant l'Ordonnance n° 2120 du 16 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, relativement aux travaux exécutés dans les voies publiques (p. 573).

Ordonnance Souveraine n° 3.003 du 25 juin 1963 portant nomination des membres du Comité de la Bibliothèque Communale (p. 573).

Ordonnance Souveraine n° 3.004 du 25 juin 1963 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 574).

Ordonnance Souveraine n° 3.005 du 25 juin 1963 acceptant la démission d'un préparateur au Lycée (p. 574).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 63-142 du 12 juin 1963 désignant un arbitre dans un conflit collectif du travail. (p. 575).

Arrêté Ministériel n° 63-143 du 12 juin 1963 révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles. (p. 575).

Arrêté Ministériel n° 63-144 du 12 juin 1963 autorisant la modification des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Banque privée Monégasque pour l'Expansion Commerciale et Industrielle ». (p. 576).

Arrêté Ministériel n° 63-145 du 12 juin 1963 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Monaco Home Service ». (p. 577).

Arrêté Ministériel n° 63-146 du 12 juin 1963 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Cadle ». (p. 577).

Arrêté Ministériel n° 63-147 du 12 juin 1963 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Manufacture indépendante de constructions radio » dite « Miero » (p. 578).

Arrêté Ministériel n° 63-148 du 12 juin 1963 approuvant la modification des statuts d'une association. (p. 578).

Arrêté Ministériel n° 63-149 du 12 juin 1963 portant réintégration d'une fonctionnaire au Musée d'Anthropologie Préhistorique. (p. 578).

Arrêté Ministériel n° 63-150 du 12 juin 1963 portant titularisation d'un monteur électricien spécialisé au Service Téléphonique et Electrique Administratif. (p. 579).

Arrêté Ministériel n° 63-151 du 12 juin 1963 portant titularisation d'un canotier au Service de la Marine. (p. 579).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

RELATIONS EXTÉRIEURES.

Télégramme de félicitations du Gouvernement Princier à Sa Sainteté le Pape Paul VI (p. 579).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Admission d'étudiants à la « Fondation de Monaco » à la Cité Universitaire de Paris et à la « Fondation Ratner III de Monaco » au Centre Universitaire International de Grenoble (p. 579).

MAIRIE.

Avis relatif à la liste électorale 1963 (p. 580).

Avis de sens unique (p. 580).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 580 à 585).

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la 2^e Séance publique du 15 mai 1963 (p. 253 à 308).

MAISON SOUVERAINE

Message de vœux de S.A.S. le Prince à Sa Sainteté le Pape Paul VI.

Dès l'annonce de l'élévation au Trône Pontifical de Sa Sainteté le Pape Paul VI, S.A.S. le Prince Lui a adressé le télégramme suivant :

« En nous réjouissant, avec la Catholicité tout entière, de l'élévation de Votre Sainteté au Trône Pontifical, la Princesse et moi-même La prions de daigner agréer, avec nos plus respectueuses et filiales félicitations, la déferente expression des vœux fervents qu'en notre nom et en celui de tous les habitants de la Principauté, nous formons pour la grandeur de Son Pontificat ».

RAINIER.

Sa Sainteté le Pape a répondu en ces termes :

« Nous accueillons avec reconnaissance les vœux de Votre Altesse Sérénissime et de la Princesse Grace et Leur envoyons en retour, ainsi qu'à Leur Famille et la Principauté, Notre Première Bénédiction Apostolique ».

PAULUS PP VI.

Réception au Palais Princier.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont offert, le 18 juin, dans les Jardins du Palais Princier, un cocktail en l'honneur des membres de l'Equipe Professionnelle de Football.

M. Maurice Delavenne, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, les Membres du Comité de Gestion de l'Equipe Professionnelle, le Président du Club des Supporters, Mademoiselle Cattalano, ainsi que des Membres de la Maison Souveraine assistaient également à cette réception.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.999 du 14 juin 1963 chargeant provisoirement le Vice-Président du Tribunal de Première Instance des fonctions de suppléant du juge de Paix.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine du 18 mai 1909 sur l'Organisation Judiciaire ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. François Norbert-Pierre, Vice-Président du Tribunal de Première Instance, est provisoirement chargé, pour la période du 1^{er} juillet au 10 août 1963, des fonctions de Suppléant du Juge de Paix.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze juin mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,

*P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,*

Le Président du Conseil d'Etat :

H. CANNAC.

Ordonnance Souveraine n° 3.000 du 18 juin 1963 décrétant la Médaille de l'Education Physique et des Sports.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.333, du 20 août 1939, instituant une Médaille de l'Education Physique et des Sports ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille de Bronze de l'Education Physique et des Sports est décernée à :

MM. Marcel Artelesa,
Jean-Marie Courtin,
Yvon Douis,
Armand Forcherio,
Georges Taberner,

Membres de l'Equipe Professionnelle de Football de l'Association Sportive de Monaco.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit juin mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
Le Président du Conseil d'Etat :
H. CANNAC.

Ordonnance Souveraine n° 3.002 du 25 juin 1963 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.120 du 16 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, relativement aux travaux exécutés dans les voies publiques.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance-Loi n° 674, du 3 novembre 1959, concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée par la Loi n° 718, du 27 décembre 1961 ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.120, du 16 novembre 1959, concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée par Nos Ordonnances n° 2.783, du 17 mars 1962 et n° 2.821, du 8 mai 1962 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 24 mai 1963, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

L'article 69 de Notre Ordonnance n° 2.120, du 16 novembre 1959, susvisée, est ainsi modifié :

« Un Arrêté Ministériel déterminera les périodes « fixes pendant lesquelles aucune ouverture de tran-
« chée ne pourra être pratiquée sauf cas d'urgence
« ou de force majeure dont il devra être justifié.

« En outre, des interdictions provisoires pourront
« être prévues par Arrêté Ministériel en cas de néces-
« sité ».

ART. 2.

L'article 83 de Notre Ordonnance n° 2.120, du 16 novembre 1959, susvisée, est complété par un dernier alinéa ainsi conçu :

« Un Arrêté Ministériel précisera les mesures
« d'application des dispositions qui précèdent ».

ART. 3.

L'article 85 de Notre Ordonnance n° 2.120, du 16 novembre 1959, susvisée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Un Arrêté Ministériel déterminera la distance
« à réserver entre le niveau de la voie publique et
« la génératrice supérieure de la canalisation ».

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
Le Président du Conseil d'Etat :
H. CANNAC.

Ordonnance Souveraine n° 3.003 du 25 juin 1963 portant nomination des membres du Comité de la Bibliothèque Communale.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 janvier 1909, portant création de la Bibliothèque Communale ;

Vu Nos Ordonnances n° 2.051, du 7 septembre 1959, et n° 2.321, du 16 août 1960, nommant les membres du Comité de la Bibliothèque Communale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mai 1963, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés Membres du Comité de la Bibliothèque Communale, pour une période de trois ans :

- MM. Robert Boisson, Maire, Président,
Paul Choinière, Cinquième Adjoint,
M^{me} Roxane Noat,
MM. Laurent Fontana,
Laurent Savelli, Conseillers Communaux ;
Albert Lisinachio, Conservateur des Archives et de la Bibliothèque de Notre Palais,
Alexandre Noat, Professeur au Lycée Albert I^{er},
Gabriel Ollivier, Commissaire Général au Tourisme,
Camille Polack, Professeur Honoraire au Lycée Albert I^{er},
Raymond Sangiorgio, Directeur de l'Instruction Publique et des Activités Culturelles et de Jeunesse,
Eugène Trotabas, Conseiller à la Cour d'Appel.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
*P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,*
Le Président du Conseil d'Etat :
H. CANNAC.

*Ordonnance Souveraine n° 3.004 du 25 juin 1963
admettant un fonctionnaire à faire valoir ses
droits à la retraite anticipée.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 159, du 23 février 1950, nommant un Commis Principal à la Direction du Budget et du Trésor ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 avril 1963, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Baptiste Melin, Commis Principal à la Direction du Budget et du Trésor, est, sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} juillet 1963.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
*P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,*
Le Président du Conseil d'Etat :
H. CANNAC.

*Ordonnance Souveraine n° 3.005 du 25 juin 1963
acceptant la démission d'un préparateur au Lycée.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.630, du 2 septembre 1961, portant nomination d'un Préparateur au Lycée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 avril 1963, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de M. Romain Zali, Préparateur au Lycée Albert I^{er}, est acceptée, à compter du 1^{er} mai 1963.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
*P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,*
Le Président du Conseil d'Etat :
H. CANNAC.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 63-142 du 12 juin 1963 désignant un arbitre dans un conflit collectif du travail.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948, modifiée par la Loi n° 603 du 20 juin 1955, relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits du travail;

Vu l'Arrêté de la Direction des Services Judiciaires, en date du 4 janvier 1963, établissant, pour l'année 1963, la liste des arbitres des conflits du travail;

Vu le procès-verbal de non conciliation du 31 mai 1963;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 juin 1963.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. André Passeron, Directeur du Service du Logement, est chargé d'arbitrer le conflit opposant le Syndicat du personnel à la direction de la Société Monégasque d'Electricité.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juin mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 26 juin 1963.

Arrêté Ministériel n° 63-143 du 12 juin 1963 revisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 444 du 16 mai 1946, étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail;

Vu les Arrêtés Ministériels n° 59-112 du 13 avril 1959 et 60-375 du 15 décembre 1960, revisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juin 1963;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les tableaux des maladies professionnelles annexés à l'Arrêté Ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959 susvisé sont complétés par les deux tableaux suivants:

42. — AFFECTIONS PROFESSIONNELLES PROVOQUÉES PAR LES BRUITS.

Délai de prise en charge: trois mois (sous réserve d'une durée d'exposition au risque de deux ans réduite à trente jours en ce qui concerne la mise au point des propulseurs, réacteurs et moteurs à piston).

Désignation des maladies	Travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Déficit audiométrique, bilatéral par lésion cochléaire, irréversible et ne s'aggravant plus après la cessation de l'exposition au risque.	Travaux exposant aux bruits provoqués par : L'emboutissage, l'estampage, le martelage, le rivetage des métaux par percussion.
Le diagnostic sera confirmé par une nouvelle audiométrie effectuée de six mois à un an après la cessation de l'exposition aux bruits lésionnels. Cette audiométrie doit être tonale et vocale et faire apparaître au minimum sur la meilleure oreille un déficit moyen de 35 décibels calculé sur les trois fréquences conversationnelles : 500, 1.000 et 2.000 hertz. Dans le calcul de cette moyenne, le déficit sur la fréquence médiane sera assorti d'une valeur double.	Le tissage sur métiers à navette battante. La mise au point des propulseurs, des réacteurs et des moteurs à piston.

43. — ULCÉRATIONS CAUSÉES PAR L'ACTION DE L'ALDÉHYDE FORMIQUE ET DE SES POLYMÈRES

Délai de prise en charge: sept jours.

MALADIES engendrées par l'aldéhyde formique et ses polymères	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Ulcérations cutanées. Dermites eczématiformes subaiguës ou chroniques.	Préparation, emploi et manipulation de l'aldéhyde formique, de ses solutions (formol) et de ses polymères, notamment : Fabrication de substances chimiques à partir de l'aldéhyde formique. Fabrication de matières plastiques à base de formol. Travaux de collage exécutés avec des matières plastiques renfermant un excès de formol. Opérations de désinfection. Apprêtage des peaux ou des tissus.

ART. 2.

Le tableau n° 36 relatif aux dermatoses professionnelles consécutives à l'emploi de lubrifiants, annexé à l'Arrêté Ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959 susvisé, est modifié comme suit :

La liste des travaux susceptibles de provoquer ces dermatoses est remplacée par la suivante :

« Tournage, décolletage, fraisage, perçage, filetage, taraudage, alésage, sciage, rectification et, d'une façon générale, travaux, d'usinage mécanique des métaux comportant l'emploi de lubrifiants ».

ART. 3.

Le tableau n° 38 relatif aux maladies professionnelles engendrées par la chlorpromazine, annexé à l'Arrêté Ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959 susvisé, est modifié comme suit :

La liste des maladies engendrées par la chlorpromazine est ainsi complétée :

« Conjonctivite aiguë bilatérale, confirmées par tests épucanés ».

ART. 4.

Le tableau n° 40 relatif aux affections professionnelles dues aux bacilles tuberculeux du type bovin, annexé à l'Arrêté Ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959 susvisé, est remplacé par le tableau suivant :

40. — AFFECTIONS PROFESSIONNELLES DUES AUX BACILLES TUBERCULEUX DU TYPE BOVIN

MALADIES provoquées par l'inoculation de bacilles tuberculeux du type bovin	DÉLAI de prise en charge	TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
Tuberculoses cutanées..	6 mois	Travaux susceptibles de mettre en contact avec des animaux porteurs de bacilles tuberculeux du type bovin.
Tuberculoses ganglionnaires axillaires	6 mois	
Tuberculoses isolées du tissu cellulaire sous-cutané	6 mois	Travaux exécutés dans les abattoirs ou les tueries particulières, les boucheries, les charcuteries, les triperies, ou boyauderies, les entreprises d'équarrissage.
Synovites fongueuses ou à grains riziformes..	un an	
Ostéoarthrites	un an	Manipulation et traitement du sang, des glandes, des os, des cornes, des cuirs verts. Soins vétérinaires et travaux de laboratoire de biologie.
(Pour les synovites et les ostéoarthrites, la nature bovine du bacille tuberculeux devra être démontrée par un examen de laboratoire comportant la culture du germe sur milieux appropriés et l'inoculation au lapin).		

ART. 5.

Les dispositions du présent Arrêté Ministériel, entrent en vigueur le 20 avril 1963. Elles sont, en outre, applicables aux victimes dont la maladie a fait l'objet d'une première constatation médicale entre le 1^{er} janvier 1947 et le 20 avril 1963, sans que les prestations, indemnités et rentes ainsi accordées puissent avoir effet antérieur à cette dernière date.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juin mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 63-144 du 12 juin 1963 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Banque Privée Monégasque pour l'Expansion Commerciale et Industrielle ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Banque privée Monégasque pour l'Expansion Commerciale et Industrielle », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Monaco, le 26 avril 1963;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juin 1963.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Banque privée Monégasque pour l'Expansion Commerciale et Industrielle », en date du 26 avril 1963, ayant décidé :

a) L'augmentation du capital social de la somme de 2.000.000 de Francs à celle de 5.000.000 de Francs par création de 3.000 actions nouvelles de 1.000 Francs chacune entièrement libérées à la souscription, ayant pour conséquence la modification de l'article 6 des statuts;

b) La modification de l'article 21 (paragraphe 2) des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juin mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 63-145 du 12 juin 1963 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Monaco Home Service ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Monaco Home Service » présentée par Monsieur André Félix Alexio Vanderpol, Ingénieur E.C.I.L., domicilié et demeurant n° 1, Boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 Francs, divisé en 1.000 actions de 100 Francs chacune reçus par M^e J.-Ch. Rey, notaire, en date des 29 mars 1963 et 13 mai 1963;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juin 1963.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Monaco Home Service », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 29 mars 1963 et 13 mai 1963.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 janvier 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juin mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 63-146 du 12 juin 1963 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « C A D I E ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Cadie », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Monaco, le 27 mars 1963;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juin 1963.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Cadie », en date du 27 mars 1963, ayant décidé;

- a) Le changement de la dénomination sociale qui deviendrait « Monadrog » avec sous rubrique « Cadie », ayant comme conséquence la modification de l'article 1^{er} des statuts;
- b) La modification de l'article 2 (Objet social) des statuts;
- c) La modification de l'article 5 des statuts;
- d) La modification de l'article 7 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juin mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 63-147 du 12 juin 1963 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Manufacture Indépendante de Constructions Radio » dite « Micro ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Manufacture Indépendante de Constructions Radio » dite « Micro », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Monaco, le 10 avril 1963;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juin 1963.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Manufacture Indépendante de Constructions Radio » dite « Micro » en date du 10 avril 1963, portant augmentation du capital social de la somme de 100.000 Francs à celle de 1.000.000 de Francs par incorporation de réserves disponibles et élévation du montant de l'action de 5 à 50 Francs, ayant pour conséquence la modification de l'article 7 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juin mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 63-148 du 12 juin 1963 approuvant la modification des statuts d'une Association.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1121 du 5 avril 1955 portant dérogation en faveur des « Guides de Monaco » aux dispositions des articles 4 et 5 de la Loi n° 492 du 3 janvier 1949;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 55-100 du 12 mai 1955 portant approbation des Statuts d'une Association;

Vu la requête présentée, le 24 mai 1963, par ladite Association;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juin 1963.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la modification des articles 2 et 7 des Statuts de l'Association dénommée « Guides de Monaco ».

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juin mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 26 juin 1963.

Arrêté Ministériel n° 63-149 du 12 juin 1963 portant réintégration d'une fonctionnaire au Musée d'Anthropologie Préhistorique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1634 du 10 octobre 1957 portant nomination d'une aide-préparatrice au Musée d'Anthropologie Préhistorique;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-317 du 9 octobre 1962 portant mise en disponibilité d'une fonctionnaire;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 juin 1963;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{lle} Suzanne Simone, aide préparatrice au Musée d'Anthropologie Préhistorique, en position de disponibilité, est réintégrée dans ses fonctions à compter du 1^{er} juillet 1963.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le douze juin mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 63-150 du 12 juin 1963 portant titularisation d'un monteur électricien spécialisé au Service Téléphonique et Electrique Administratif.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-070 du 28 février 1962 portant nomination d'un monteur électricien spécialisé stagiaire au Service Téléphonique et Electrique Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juin 1963;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Jean Nègre, monteur électricien spécialisé stagiaire au Service Téléphonique et Electrique Administratif, est titularisé dans ses fonctions, 3^e classe, à compter du 1^{er} mars 1962;

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juin mil neuf cent soixante-trois.

P le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 63-151 du 12 juin 1963 portant titularisation d'un canotier au Service de la Marine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-316 du 9 octobre 1962 portant nomination d'un canotier stagiaire au Service de la Marine;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juin 1963;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Georges Vaira, canotier stagiaire au Service de la Marine, est titularisé dans ses fonctions, 5^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1962.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, du douze juin mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

RELATIONS EXTÉRIEURES

Télégramme de félicitations du Gouvernement Princier à Sa Sainteté le Pape Paul VI.

A Son Excellence Monsieur César Solamito Ministre de Monaco près le Saint-Siège 22, Via Michele Mercati - Rome.

« Je prie Votre Excellence vouloir bien présenter mes plus vives et très respectueuses félicitations à l'occasion de l'élection de Sa Sainteté Paul VI ainsi que l'assurance de l'indéfectible attachement du Gouvernement Princier à la Personne du « Souverain Pontife. »

Pierre Blanchy.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Admission d'étudiants à la « Fondation de Monaco » à la Cité Universitaire de Paris et à la « Fondation Rainier III de Monaco » au Centre Universitaire International de Grenoble.

a) « FONDATION DE MONACO »
à la Cité Universitaire de Paris.

Les étudiants désirant obtenir leur admission à la « Fondation de Monaco » à la Cité Universitaire de Paris, doivent adresser au Ministre d'État, avant la date limite du 15 août 1963, un dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées :

1°) Une demande sur timbre, ainsi rédigée :

« Je soussigné (nom et prénoms), de nationalité né le à demeurant à rue n° ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance mon admission à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

« Je désire poursuivre mes études à Paris en qualité d'étudiant à la Faculté de ou en qualité d'élève de l'École »

« La durée de mes études sera de ans.

« Je m'engage, au cas où ma demande serait agréée, à observer le Règlement Intérieur de la Fondation, ainsi que celui des Services communs de la Cité Universitaire de Paris (Maison Internationale, Restaurant, Service Médical, Bibliothèque, Jardins et terrains de Jeux, etc.) »

A le

Signature Signature
du représentant légal du candidat :
(pour les mineurs)

2°) Un état de renseignements, établi également sur timbre donnant :

- a) la profession du père ou chef de famille;
- b) la profession de la mère;
- c) le nombre de frères et de sœurs du candidat;
- d) la carrière à laquelle se destine le candidat;
- e) la liste des établissements scolaires que le candidat a fréquentés.

- 3°) Une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat.
- 4°) Un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années, indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat.
- 5°) Un certificat sur timbre de bonnes vie et mœurs.
- 6°) Un certificat médical de moins de trois mois de date.
- 7°) Un certificat de nationalité.
- 8°) Trois photographies d'identité.

b) « FONDATION PRINCE RAINIER III DE MONACO »
au Centre Universitaire de Grenoble

En attendant l'achèvement des travaux de construction du « Centre Universitaire International de Grenoble », dont cinq chambres constitueront la « Fondation Prince Rainier III de Monaco », des priorités d'admission à la « Maison des Étudiants », Place Pasteur, à Grenoble, peuvent être accordées.

Les étudiants désirant en bénéficier doivent adresser au Ministre d'État, avant la date limite du 15 août 1963, un dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées :

- 1°) Une demande sur timbre ainsi rédigée :
- « Je soussigné (nom et prénoms), de nationalité
né le à
demeurant à rue n°
ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance mon admission à la « Maison des Étudiants », Place Pasteur, à Grenoble.

« Je désire poursuivre mes études, d'une durée de
en tant qu'étudiant à la Faculté de
(ou en qualité d'élève de l'École de).

« Je m'engage, en cas d'agrément de ma demande, à respecter et à faire respecter le Règlement Intérieur de la « Maison des Étudiants ».

A le

Signature Signature du candidat :
du représentant légal
(pour les mineurs)

- 2°) Un état des renseignements suivant modèle déposé au Ministère d'État.
- 3°) Une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat.
- 4°) Un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années, indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat.
- 5°) Un certificat sur timbre, de bonnes vie et mœurs.
- 6°) Un certificat médical de moins de trois mois de date.
- 7°) Un certificat de nationalité.
- 8°) Trois photographies d'identité.

M A I R I E

Avis relatif à la liste électorale 1963.

Conformément aux dispositions de l'article 15 de la Loi Municipale du 3 mai 1920, le Maire informe les sujets monégasques que les troisièmes tableaux des modifications apportées à la Liste Électorale 1963, sont déposés au Secrétariat de la Mairie.

Monaco, le 21 juin 1963.

Le Maire,
R. BOISSON.

Avis de sens unique.

Le Maire rappelle que, aux termes de l'Arrêté Municipal n° 28 du 9 juillet 1959, les soirs de Gala au Sporting d'Été, un sens unique de circulation est établi de 19 h. 30 à 24 heures pour les voitures particulières et les voitures de place sur l'Avenue Princesse Grace depuis le Portier jusqu'au Pont-Frontière, dans le sens de Monte-Carlo à Roquebrune.

Il est également rappelé que le sens unique ci-dessus est inversé de 0 h. à 3 heures du matin et que, ces mêmes jours et heures, la circulation des camions, camionnettes et cars de tourisme est interdite sur cette voie.

Monaco, le 24 juin 1963.

Le Maire,
Robert Boisson.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

Par requête affichée au Palais de Justice le 20 juin 1963, le Sieur Guy, José BROUSSE, commerçant sous l'enseigne « CENTRE D'OXYGÉNO-THERAPIE », 1, rue de la Poste à Monaco, déclaré en état de faillite par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco en date du 16 mars 1961, a sollicité sa réhabilitation judiciaire.

Pour extrait dressé conformément à l'article 577 du Code de Commerce.

P. le Procureur Général,
Le Premier Substitut,
Signé : R. BARBAÏ.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'une décision contradictoirement rendue par le Tribunal Suprême de la Principauté de Monaco, le 20 juin 1963, enregistrée ;

Entre la Société Anonyme Monégasque, dite Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco ;

Et de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Décide :

« Article premier : La décision sus visée de l'Inspecteur du Travail est annulée.

« Article 2. : Condamne le défendeur aux dépens »

Pour extrait certifié conforme,

Délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Monaco, le 22 juin 1963.

Le Greffier en Chef,

P. PERRIN-JANNES.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 4 mars 1963, par M^r Rey, notaire à Monaco, M. Jean-Jules-Léon RICAU, et M^{lle} Odette LAPOUBLE, hôteliers, demeurant n° 4, Avenue de la Gare, à Monaco, ont concédé, en gérance libre pour une durée de un an à compter du 1^{er} mars 1963 pour expirer le 29 février 1964, un fonds de commerce d'hôtel-bar-restaurant dénommé « HOTEL DES NEGOCIANTS », exploité n° 4, Avenue de la Gare, à Monaco et, ce, au profit de M. Giacomo GAMBA, employé d'hôtel, demeurant n° 22, Avenue Maréchal Foch, à Beausoleil et de M. Giacomo VERRANDO, sans profession, demeurant n° 11, rue Jules FERRY, à Beausoleil.

Audit acte il a été prévu un cautionnement de quinze mille francs.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds loué.

Monaco, le 28 juin 1963.

Signé : J.C. REY.

Étude de M^e ROGER-FÉLIX MÉDECIN

Docteur en Droit - Notaire

7, boulevard de Suisse - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par Maître Roger-Félix Médecin, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-huit mai mil neuf cent soixante-trois, Monsieur Stanley Robert CRAXTON, commerçant demeurant à Monte-Carlo, 5, Avenue Princesse Alice, a cédé à la Société STAS et AMILIEN, dont le siège social est à Monte-Carlo, 32 Boulevard Princesse Charlotte, un fonds de commerce d'Agence de transactions immobilières et régies d'immeubles, exploité à Monte-Carlo, 32 Boulevard Princesse Charlotte.

Les créanciers du vendeur sont invités à faire oppositions sur le prix, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion qui aura lieu le 5 juillet 1963, en l'Étude du notaire soussigné.

Signé : MEDECIN.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit, Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT A SOUS-LOCATION

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco, soussigné, le 20 juin 1963, la Société Industrielle et Commerciale de Matériel et d'outillage, en abrégé « SICMO », 3, rue de l'Industrie à Monaco, a cédé son droit à la sous-location des locaux dépendant de l'immeuble dénommé : « Hôtel du Helder » à Monte-Carlo, à Monsieur Arsilio ROSSI, tapissier décorateur, demeurant à Monaco, 6, Boulevard des Moulins.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 juin 1963.

Signé : CROVETTO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RÉSILIATION DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 29 janvier 1963, par le notaire soussigné, M. David BENVENISTE, commerçant, demeurant n° 1, rue Suffren Reymond, à Monaco, a loué à M. Serge-Joseph SEROR, commerçant, demeurant à Roquebrune-Cap Martin « Résidence de la Plage », un fonds de commerce de bar restaurant dénommé « TABARIN », 6, rue des Roses, à Monte-Carlo, pour une période d'une année à compter du 1^{er} mars 1963.

Un cautionnement a été versé entre les mains de M. BENVENISTE.

Aux termes d'un acte s.s.p. en date du 21 juin 1963, la gérance dont s'agit a été résiliée purement et simplement à effet du 22 juin 1963.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds loué.

Monaco, le 28 juin 1963.

Signé : J.C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte passé devant M^e AUREGLIA, notaire à Monaco, le 4 janvier 1963, Madame Germaine JABET, commerçante, veuve non remariée de M. Roméo Giuseppe FERRARONE, demeurant à Monte-Carlo, 6, rue de la Source, a vendu à Monsieur Louis PIZZICHINI, artisan plombier, demeurant à Cap-d'Ail (A.M.), « MAISON ODETTI », Quartier des Salines, un fonds de commerce d'entreprise de plomberie-zinguerie, exploité à Monte-Carlo, 6, rue de la Source.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'Étude de M^e AUREGLIA, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 juin 1963.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

LOCATION-GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e AUREGLIA, notaire à Monaco, le 25 mars 1963, M. Paul Robert DUBOSCLARD, commerçant, et Mme Marthe Léontine LEPROVEAUX, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Paris, 46, Faubourg du Temple, ont donné à titre de location-gérance pour une durée d'une année à compter rétroactivement du 1^{er} février 1963, à M. Jules Lucien DUBOSCLARD, boucher, demeurant à Monte-Carlo, 4, rue des Roses, l'exploitation d'un fonds de commerce de boucherie-charcuterie, avec, à titre précaire et révocable, la vente de volailles, exploité à Monte-Carlo, 4, rue des Roses.

Il a été versé, par le gérant, la somme de 1.000 fr. comme cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds donné en gérance.

Monaco, le 28 juin 1963.

Signé : L. AUREGLIA.

ÉDITIONS DU ROCHER

Société anonyme monégasque au capital de 120.000 F.

Siège social : 28, rue Comte Félix Gastaldi
MONACO.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire qui se tiendra au siège social, le lundi 15 juillet 1963 à 11 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- modification des articles 5 et 9 des statuts
- suppression des articles 35 et 36 des statuts
- questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e RENÉ SANGIORGIO-CAZES

Diplômé d'Études Supérieures de Droit
Licencié ès-Lettres - Notaire

4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

“HERTZ MONACO S. A.”

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 F.
Siège social : 3, Impasse des Carrières - MONACO.

Le dix neuf juin mil neuf cent soixante trois a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article cinq de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, sur les Sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1°) Statuts de la S.A.M. « HERTZ MONACO », établis suivant actes reçus en brevet par M^e Sangiorgio-Cazes, notaire à Monaco et déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du onze juin mil neuf cent soixante trois ;

2°) Déclaration de souscription et de versement du capital social, faite par le fondateur, suivant acte reçu par M^e Sangiorgio-Cazes, notaire à Monaco, le onze juin mil neuf cent soixante trois, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur ;

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco le dix neuf juin mil neuf cent soixante trois, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M^e Sangiorgio-Cazes.

4°) Délibération du premier Conseil d'Administration de ladite société, tenue à Monaco, le dix neuf juin mil neuf cent soixante trois, en la forme authentique, aux termes d'un acte reçu par ledit M^e Sangiorgio-Cazes le même jour.

Monaco, le 28 juin 1963.

Signé : R. SANGIORGIO-CAZES.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la S.A.M. dite : « AUXILIAIRE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL », en abrégé : « AUXICOM », dont le siège social est à Monte-Carlo, Palais de la Scala, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour

le jeudi 18 juillet 1963, à 11 heures, audit siège social, avec l'objet suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur le premier exercice social clos le 31 décembre 1962.
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice.
- 3°) Approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs en fonction.
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 5°) Ratification de la nomination d'un Administrateur.
- 6°) Questions diverses.

Pour pouvoir assister à la présente Assemblée, les Actionnaires doivent déposer, cinq jours avant, les titres qu'ils détiennent justifiant leur qualité.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit, Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIETE

COMPAGNIE MÉRIDIONALE DE PRODUITS CHIMIQUES

en abrégé : « COMECHI »

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 12 juin 1963 au siège social à Monte-Carlo 10 Boulevard Princesse Charlotte, les actionnaires de la société COMPAGNIE MERIDIONALE DE PRODUITS CHIMIQUES en abrégé « COMECHI » spécialement convoqués et réunis à cet effet ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite société à compter du 12 juin 1963 ; décidé sa liquidation et nommé comme liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet :

Monsieur Paul DUMOLLARD, expert-comptable demeurant à Monte-Carlo, avenue St-Laurent.

Le siège de la liquidation a été établi à l'ancien siège social.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence, ont été déposés au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire soussigné, par acte du 19 juin 1963.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt ainsi que la présente publicité, faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 sur les sociétés par actions.

Monaco, le 28 juin 1963.

Signé : L.C. CROVETTO.

Etude de M^e Pierre GIOFFREDY

Avocat-Défenseur près de la Cour d'Appel de Monaco

24, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
SUR SAISIE-IMMOBILIÈRE**

Le VENDREDI 26 juillet 1963 à NEUF HEURES, à l'audience du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue Colonel Bellando de Castro,

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur,

d'un APPARTEMENT avec Cave ayant son entrée, 3, rue Colonel Bellando de Castro

QUALITES — PROCEDURE

Cette vente aura lieu aux requête, poursuites et diligences de Monsieur Charles GIORDANO, Administrateur des Domaines de S.A.S. le Prince, ayant agi en cette qualité, demeurant à Monaco et domicilié en les bureaux de l'Administration, rue de Lorraine.

Faisant élection de domicile en l'Etude de M^e Pierre Gioffredy, Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, demeurant à Monte-Carlo, 24, Boulevard des Moulins,

En vertu d'une obligation reçue par M^e J.C. Rey, notaire à Monaco, les 24 août et 27 septembre 1961, Monsieur Albert Lucien DIATO, Céramiste, demeu-

rant à Monaco, 33, Boulevard de Belgique, a acquis de la dame Marie-Joséphine RUE Veuve de Amédée BELLANDO et, en secondes noces, de Fernand CASTAGNA, une partie d'immeuble sis à Monaco 3, Rue Colonel Bellando de Castro, décrit à l'acte.

Le prix en a été fixé à 40.000 NF sur lesquels l'acquéreur a payé, avant la signature de l'acte, la somme de 4.000 NF, et il s'est engagé à payer le solde, soit 36.000 NF, soit à la venderesse, soit au porteur de la grosse, dans un délai de dix années et en dix annuités en capital et intérêts dont la première était de 4.221,58 NF et les suivantes de 4.221,50 NF.

A la suite de diverses transmissions manuelles de cette grosse, Monsieur l'Administrateur des Domaines ès-qualité en est devenu le porteur.

A la date du 11 janvier 1963 et par exploit de M^e Pissarello, Huissier, il a fait faire commandement au sieur Albert Lucien DIATO de payer la somme de 4.221,58 NF montant de la première annuité venant à échéance le 24 août 1962 et non payée, avec déclaration que, faute de paiement dans le délai de trente jours, il y serait contraint par toutes voies et moyens de droit, notamment par la saisie-immobilière de l'immeuble hypothécairement affecté à la garantie du paiement du solde du prix.

Ce commandement n'ayant pas été suivie de paiement, dans le délai de la loi, il a été pratiqué, le 10 avril 1963, par exploit de M^e Pissarello, Huissier la saisie-immobilière de la portion d'immeuble appartenant au sieur DIATO et faisant l'objet de l'acte sus indiqué.

Le procès-verbal de saisie-immobilière a été dénoncé au saisi par acte du même huissier du même jour, et transcrit au Bureau des Hypothèques, le 23 avril 1963.

DESIGNATION DES BIENS A VENDRE

I. — PARTIES PRIVATIVES :

La totalité du sixième lot, désigné sous une teinte rose et le chiffre 6 au plan du deuxième étage de l'immeuble annexé au cahier des charges, ci-après visé et comprenant :

1° — UN APPARTEMENT ayant son entrée n° 3 rue Colonel Bellando de Castro, composé de :

Chambre sur ladite rue, chambre et cuisine sur le Passage des Carmes, dégagement et placard,

2° — une CAVE désignée sous la même teinte rose et le chiffre 6 au plan du rez-de-chaussée de l'immeuble.

II. --- PARTIES COMMUNES :

Les soixante douze/millièmes (72/1.000) du iréfonds et de la surface nue du sol appartenant à Messieurs Antony et Paul NOGHES, dans le terrain sur lequel est édifié l'immeuble susdit, ainsi que les parties communes de ce dernier.

Tel que le tout est plus amplement figuré et désigné dans le cahier des charges et aux plans y annexés ; ledit cahier des charges fixant les conditions d'exploitation et d'usage de l'immeuble dont s'agit, avec division par appartements et magasin dressé le 7 décembre 1950, par M^e Rey, notaire, dont une expédition a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le 20 janvier 1951, volume 299, numéro 19.

ENCHERES

Les enchères seront reçues, conformément aux règles fixées par les art. 612 et suivants du C.P.C.

Toute personne domiciliée à l'étranger et désirant se porter adjudicataire des immeubles mis en vente devra observer les prescriptions légales et obtenir l'autorisation de l'Office des Changes, tel que le tout résulte des dispositions de l'Ordonnance Souveraine du 25 juillet 1945.

PAIEMENT DU PRIX

Le prix d'adjudication sera payable, un quart, un mois après que l'adjudication sera devenue définitive et le solde dans les trois mois qui suivront.

La quittance définitive devra être reçue par un notaire de la Principauté de Monaco.

Le prix d'adjudication produira des intérêts au taux de CINQ POUR CENT (5 %) l'an qui courront sans aucune retenue, à compter du jour de l'entrée en jouissance, jusqu'au paiement intégral du prix et seront payables en même temps que le principal de ce prix.

DROITS ET FRAIS

L'adjudicataire sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, tous les droits d'enregistrement et autres, ainsi que tous frais et émoluments quelconques auxquels l'adjudication donnera lieu.

MISE A PRIX

L'adjudication aura lieu, outre les frais, sur la mise à prix de :

QUARANTE MILLE FRANCS, Frs 40.000

Il est en outre déclaré conformément aux Articles 597 et 603 du C.P.C. que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles mis en vente pour cause d'hypothèque légale, devront requérir cette inscription et faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Monaco, par l'Avocat-Défenseur poursuivant soussigné, le 14 juin 1963.

Signé : P. JOFFREDDY.

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition

Exploit de M^e François Paul PISSARELLO, Huissier à Monaco, en date du 17 novembre 1962, 416 actions de la « Société anonyme monégasque AZURRALP », portant les numéros :

1 à 5 — 6 à 10 — 257 à 585 et 101 à 189

Exploit de M^e Jean J. MARQUET, Huissier à Monaco, en date du 6 mars 1963, 60 actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers » portant les numéros :

98.546 à 98.602 — 99.588 — 99.589 et 99.690

Maintenues d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1963
